

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COM COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

1 place de la Fontaine
Coussergues
12310 PALMAS D AVEYRON

Références : 12-DECHETS-2022-33
Code AIOT : 0006810458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC implanté Carrière Cave - Lapanouse parcelle 123 ZY 11 12150 SEVERAC D'AVEYRON. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en service de l'installation en 2022 suite aux travaux d'extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
- Carrière Cave - Lapanouse parcelle 123 ZY 11 12150 SEVERAC D'AVEYRON
- Code AIOT : 0006810458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac est autorisée par arrêté préfectoral du 29/09/2020 portant enregistrement pour l'extension et l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron. Cet arrêté préfectoral vise les rubriques 2710-1b (collecte de déchets dangereux), 2710-2a (collecte de déchets non dangereux) et 2794-1 (broyage de déchets végétaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions générales ;

- la prévention des accidents et des pollutions ;
- les dispositions de sécurités ;
- l'exploitation ;
- les déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
11	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1b (régime DC): quantité maximale de déchets dangereux stockés dans l'installation --> 6,24 tonnes. Rubrique 2710-2a (régime E): volume maximal de déchets non-dangereux stockés dans l'installation --> 917 m3 (dont 435 m3 de déchets végétaux non dangereux et 158 m3 de déchets inertes). [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater sur site que les volumes et quantités maximales de déchets non-dangereux et de déchets dangereux stockés dans l'installation sont inférieurs aux volumes et quantités maximales autorisés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement. La capacité de stockage des déchets dans l'installation est strictement celle annoncée dans le dossier d'enregistrement. En outre, la limitation du nombre et de la capacité des contenants assure une maîtrise des volumes et des quantités à tout instant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier « installation classée ».
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; [...] <ul style="list-style-type: none">- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] <ul style="list-style-type: none">- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Le dossier présenté à l'inspection est complet. Il comporte de manière exhaustive toutes les pièces attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'entrée du site est bordée de végétation. Le jour de la visite, l'installation était exempte de tous déchets à l'intérieur du site comme à l'extérieur. Les abords immédiats sont propres. L'exploitant indique que l'agent d'exploitation responsable de la déchetterie a pour consigne de veiller à la propreté du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La personne en charge de l'exploitation du site est en place à temps plein. Elle connaît toutes les procédures de conduite de la déchetterie. Si besoin elle accède facilement aux classeurs des procédures mises en place. L'inspection a pu consulter ce classeur dans le local de l'agent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'inspection a pu constater que les locaux, et notamment ceux utilisés pour le stockage des déchets dangereux, étaient maintenus dans un excellent état de propreté. L'agent d'exploitation dispose d'absorbants (chiffons, granulés type Lithasol) pour nettoyer les produits liquides de toutes natures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan général des locaux et des stockages indiquant la nature des risques. L'inspection a pu constater sur site qu'un panneau conventionnel identifiant chaque risque a été apposé sur chacun des locaux concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le registre des déchets détenus a été présenté à l'inspection. Il est mis à jour chaque fin de semaine. L'inspection a pu vérifier que les contenants disposent tous d'un étiquetage indiquant le type de déchets stockés et le symbole de danger correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des locaux de stockage des déchets dangereux est en béton. Il ne présente aucune fissure ou dégradation susceptible de créer une pollution par infiltration. Chaque local est équipé d'un puisard d'environ 400 l permettant le recueil des eaux de lavages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Tout le site est ceint d'une clôture de deux mètres de haut. Le panneau d'affichage comportant les horaires d'ouverture est positionné à l'entrée du site. Les usagers n'accèdent au site qu'en période d'ouverture avec un badge magnétique permettant d'actionner une barrière de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site présente des voies de circulation suffisamment larges pour permettre les manœuvres des véhicules sans difficultés. Chaque quai de déchargement est équipé de barrières anti-chute pour les piétons et les voitures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose de sept extincteurs de classe A, B et C disposés sur tout le site. Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur en mai 2022. L'installation est également équipée d'une bache de 120 m ³ raccordée à deux poteaux d'aspiration (code couleur bleu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : Toutes les consignes d'exploitation figurent dans un classeur accessible dans le local de l'agent d'exploitation.</p> <p>L'inspection a consulté entre autre la fiche IT DECH 08 sur les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produit sur le sol. L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident est clairement mentionnée sur la fiche. Cette fiche n'a pas fait l'objet de modification depuis sa création.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]
Constats : Sur le site, l'inspection a pu constater que les dispositifs anti-chute ont été positionnés au droit de tous les quais de déchargement en hauteur. Le risque de chute est signalé par un panneau. Toutes les zones interdites au public sont identifiées par un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. [...]
Constats : L'agent d'exploitation dispose d'une consigne afin d'orienter les usagers vers les filières appropriées pour leurs déchets refusés. Il s'agit de la fiche ITDECH 22 consultée par l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet